

— enfin, la Commission n'ayant pas mené une enquête minutieuse et indépendante, l'administration de la preuve a été insuffisante et le principe de l'obligation de motivation, prévu à l'article 253 CE, a été méconnu.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

## Recours introduit le 12 décembre 2007 — République italienne/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-463/07)

(2008/C 51/93)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentant: M. G. Aiello, Avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission 2007/647/CE du 3 octobre 2007, notifiée le 4 octobre 2007, en ce qu'elle écarte du financement communautaire et met à la charge du budget de la République italienne les conséquences financières applicables dans le cadre de la liquidation des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante conteste la légalité de la décision attaquée, en ce qu'elle écarte du financement communautaire et met à la charge de la République italienne les conséquences financières applicables dans le cadre de la liquidation des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

Les dépenses concrètement écartées de ce financement et qui constituent l'objet principal du recours concernent les primes aux bovins, le contrôle des moulins à huile, l'existence du casier oléicole et du SIG (système d'information géographique) oléicole, le contrôle des rendements, la vérification de la destination de l'huile et les fourrages séchés.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir la violation:

- des articles 15 et 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil;
- des articles 9 bis, paragraphe 1 et des articles 3, 10, 16, 26 et 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001;
- de l'article 11 bis du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses;
- de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs;
- des articles 2, 8, 13 et 14 du règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés.

## Recours introduit le 19 décembre 2007 — Korsch/OHMI

(Affaire T-464/07)

(2008/C 51/94)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Korsch AG (Berlin, Allemagne) (représentant: J. Grzam, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 18 octobre 2007 (recours R 924/2007-4), relative à la marque nominative n° 5 309 836, PharmaResearch, et
- condamner l'OHMI aux dépens, tant dans la présente affaire que dans la procédure devant la chambre de recours.